



COMMUNIQUÉ

CUMUL RIFSEEP / 2nde part IRSSTS

Ce que dit l'administration

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques du ministère de la défense et exerçant les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage.

Objet : cumul de la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Notice : le corps des agents techniques du ministère de la défense bénéficie, à compter du 1^{er} décembre 2015, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret no 2014-513 du 20 mai 2014. Ceux qui exercent des fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage **continuent à bénéficier** par ailleurs du versement de la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires cumulable avec le RIFSEEP.

Commentaire FO

Pour **FO**, ce qu'il faut retenir de ce texte c'est que les agents « continuent à bénéficier par ailleurs du versement de la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires cumulable avec le RIFSEEP »...

Mais pourquoi une telle générosité ?

Parce que ce RIFSEEP, voté favorablement par des OS comme le PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), n'apporte aucune augmentation de rémunération pour l'ensemble des agents, ni aucune revalorisation des diverses primes depuis 2002, ni les indemnités d'administration centrale pour les ATMD.

FO ne baissera pas les bras ni ses revendications, tant que l'administration fera la sourde oreille.

Paris, le 29 novembre 2015